

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Re

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et
M. Richard

ARTICLE 3

Au tableau de l'alinéa 4, substituer aux deuxième et troisième lignes la ligne suivante :

«

N'excédant pas 1 310 000 €	0
----------------------------	---

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à annuler la contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune au titre de l'année 2012.

Son application pose un problème technique pour les personnes qui en étaient redevables antérieurement au 1^{er} septembre 2011 et dont le patrimoine imposable était compris entre 800 000 et 1 310 000 euros.